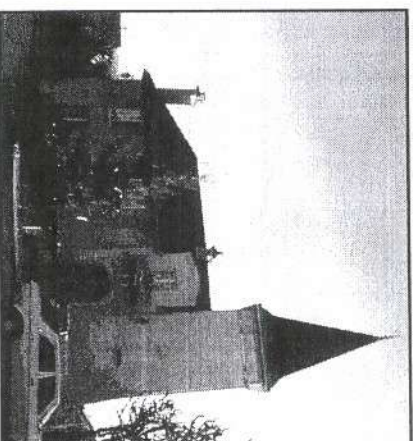


Plan local d'Urbanisme

Commune de :
ORMES



Annexes sanitaires et documentaires

Document n° 4

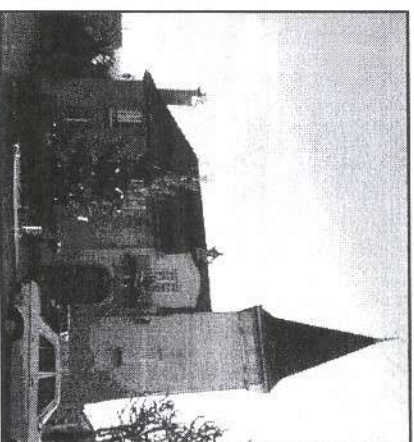
Révisions		Modifications	Mises à jour
Arrêt:	Approbation :	Approbation :	Arrêté :
12 juin 2003	26 février 2004		

AUR

Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région de Reims
Place des Droits de l'Homme - 51004 Reims cedex
Tél: 03.26.77.42.80 - Fax: 03.26.82.52.21 - Email: audr@wanadoo.fr - Site internet: www.audr.asso.fr

Plan local d'Urbanisme

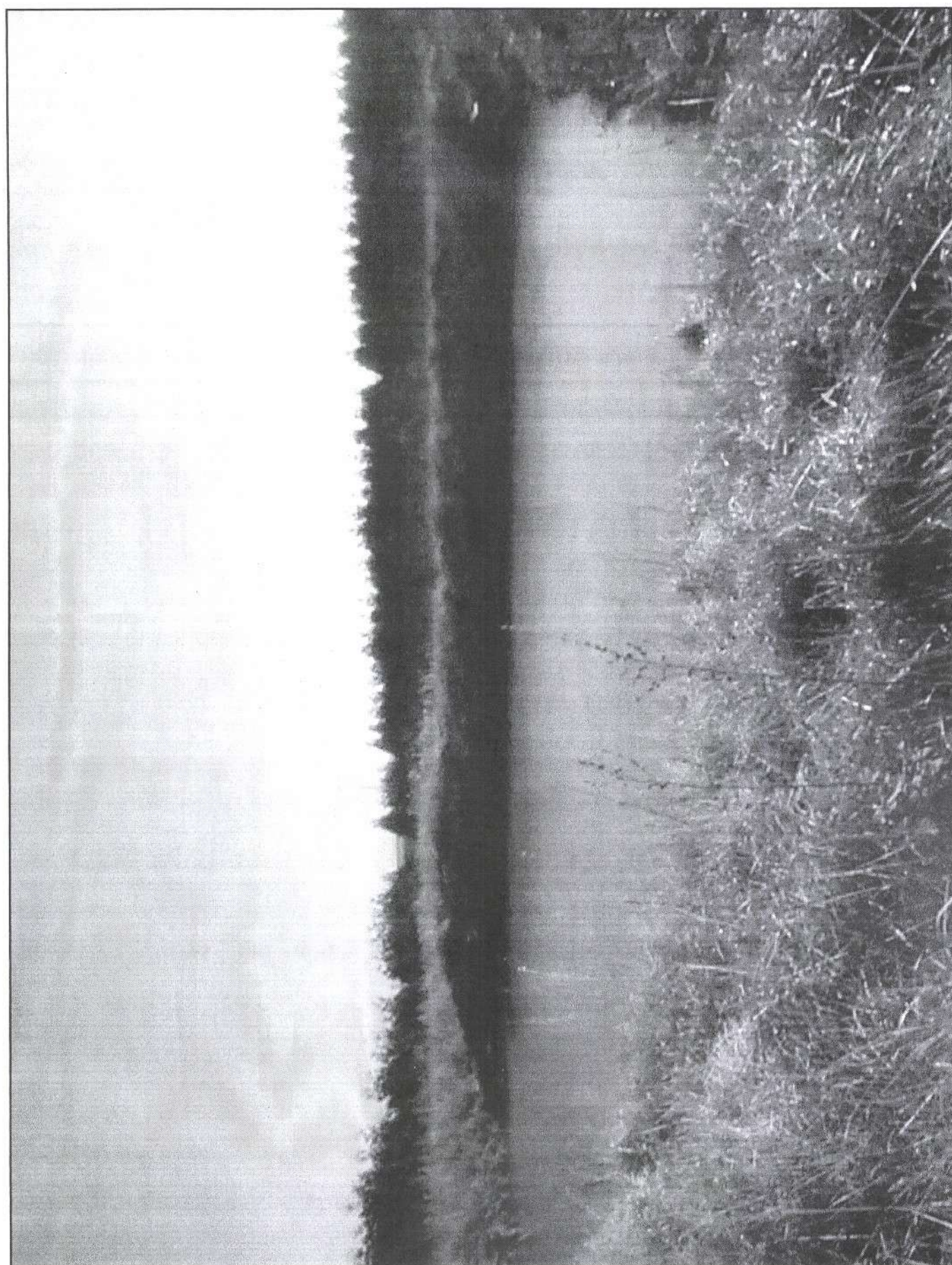
Commune de :
ORMES



1-Annexes sanitaires

A R

Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région de Reims
Place des Droits de l'Homme - 51084 Reims cedex
Tél: 03 26 77 42 80 - Fax: 03 26 82 52 21 - Email: audr@wanadoo.fr - Site internet: www.aur.asso.fr



SOMMAIRE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1. ÉTAT ACTUEL

- 11. SITUATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE
- 12. RESSOURCES
- 13. RÉSEAU D'ADDUCTION
- 14. RÉSERVES
- 15. RÉSEAU DE DISTRIBUTION

2. ÉTAT FUTUR

- 21. BILAN "POPULATION/CONSOMMATIONS/RESSOURCES"
- 22. RÉSEAU D'ADDUCTION
- 23. RÉSERVES
- 24. RÉSEAU DE DISTRIBUTION

3. ANNEXE A.E.P.

ASSAINISSEMENT

1. ÉTAT ACTUEL

- 11. RÉSEAU "EAUX USÉES"
 - 111 – Réseau de collecte
 - 112 – Station d'épuration
- 12. RÉSEAU "EAUX PLUVIALES"

2. ÉTAT FUTUR

- 21. ASSAINISSEMENT "EAUX USÉES" DES ZONES PROJETÉES
 - 211 – Réseau de collecte
 - 212 – Station d'épuration
- 22. ASSAINISSEMENT "EAUX PLUVIALES" DES ZONES PROJETÉES

3. ANNEXE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

LES PERIMETRES DE PROTECTION

es Jauches

24 a

PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHE

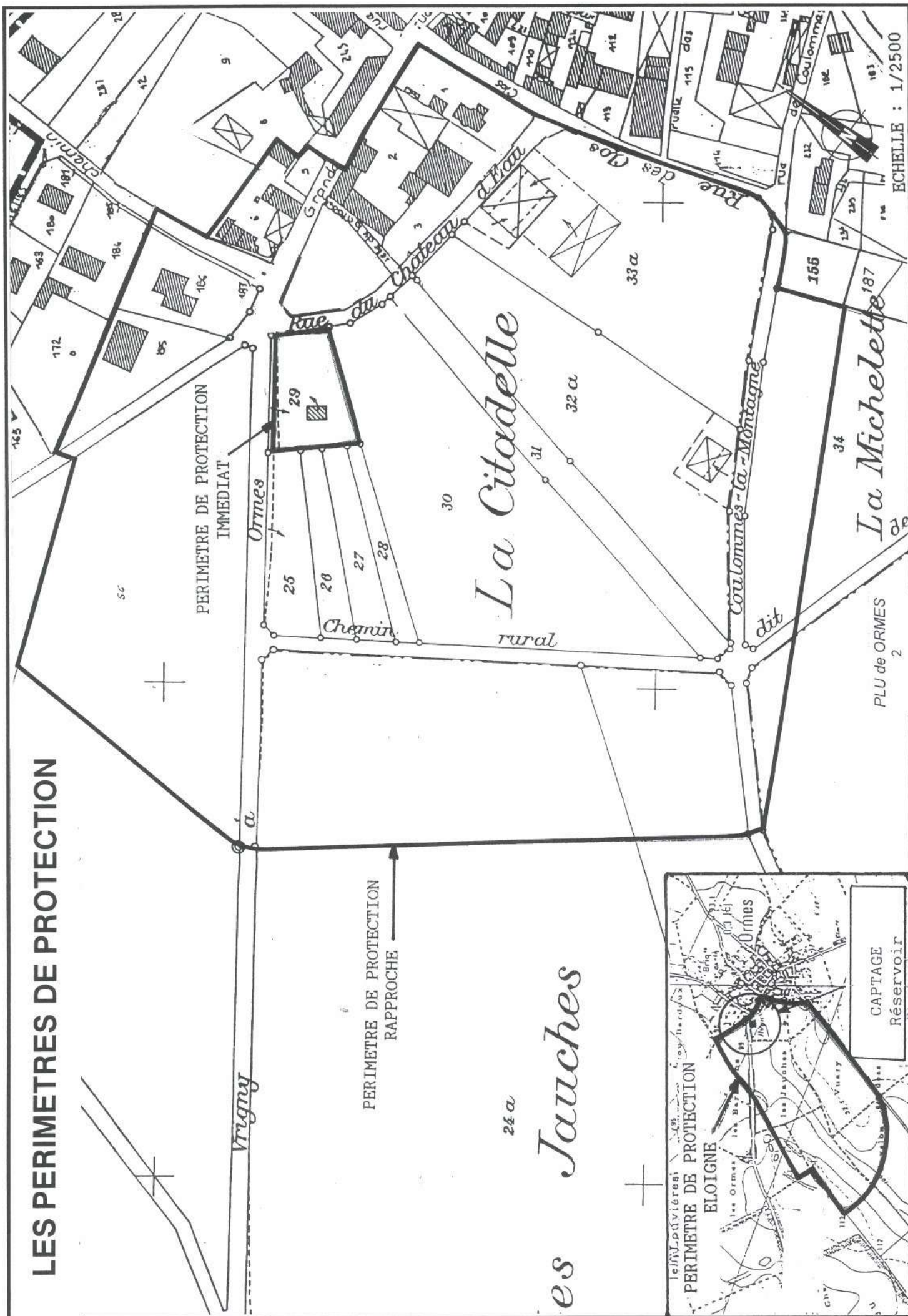
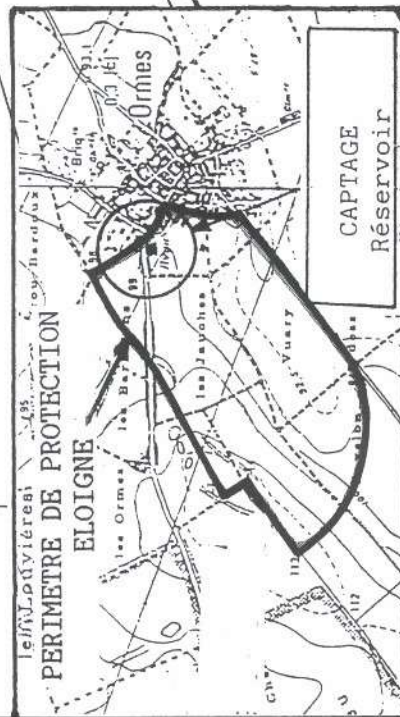
PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIAT

La Citadelle

La Michelette

PLU de ORMES 2

ECHELLE : 1/2500



ALIMENTATION EN EAU POTABLE 1

1. ÉTAT ACTUEL

11. SITUATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE

La commune de ORMES possède un captage communal dont le forage est localisé à l'Ouest du village, en bordure Sud du Chemin Vicinal Ordinaire n°4 de ORMES à VRIGNY.

Le forage, profond de 83 m, est équipé d'un groupe pompes immergées et d'un surpresseur.

Pour l'exploitation et la distribution de l'eau, la commune a passé un contrat d'affermage avec la Compagnie Générale des Eaux.

12. RESSOURCES

a) Caractéristiques générales

Le captage est doté de deux pompes fonctionnant en alternance, l'une LEROY SOMMER type TA13. 10 m³/h à 70 m hmt, l'autre JEUMONT SCHNEIDER type 6010R/10 FRS. 10 m³/h à 68 m hmt, qui exploitent la nappe crétacique. Le puits, de faible productivité, permet une exploitation à 7 m³/h pour une durée de pompage de 6 heures par jour pour assurer une bonne desserte des besoins communaux. La production annuelle actuelle est de 22 403 m³ pour 19 184 m³ vendus, la différence de cubage s'expliquant par des pertes de réseaux ou des opérations de contrôle ou d'entretien (réseau incendie, par exemple). La station de pompage est également dotée d'un surpresseur.

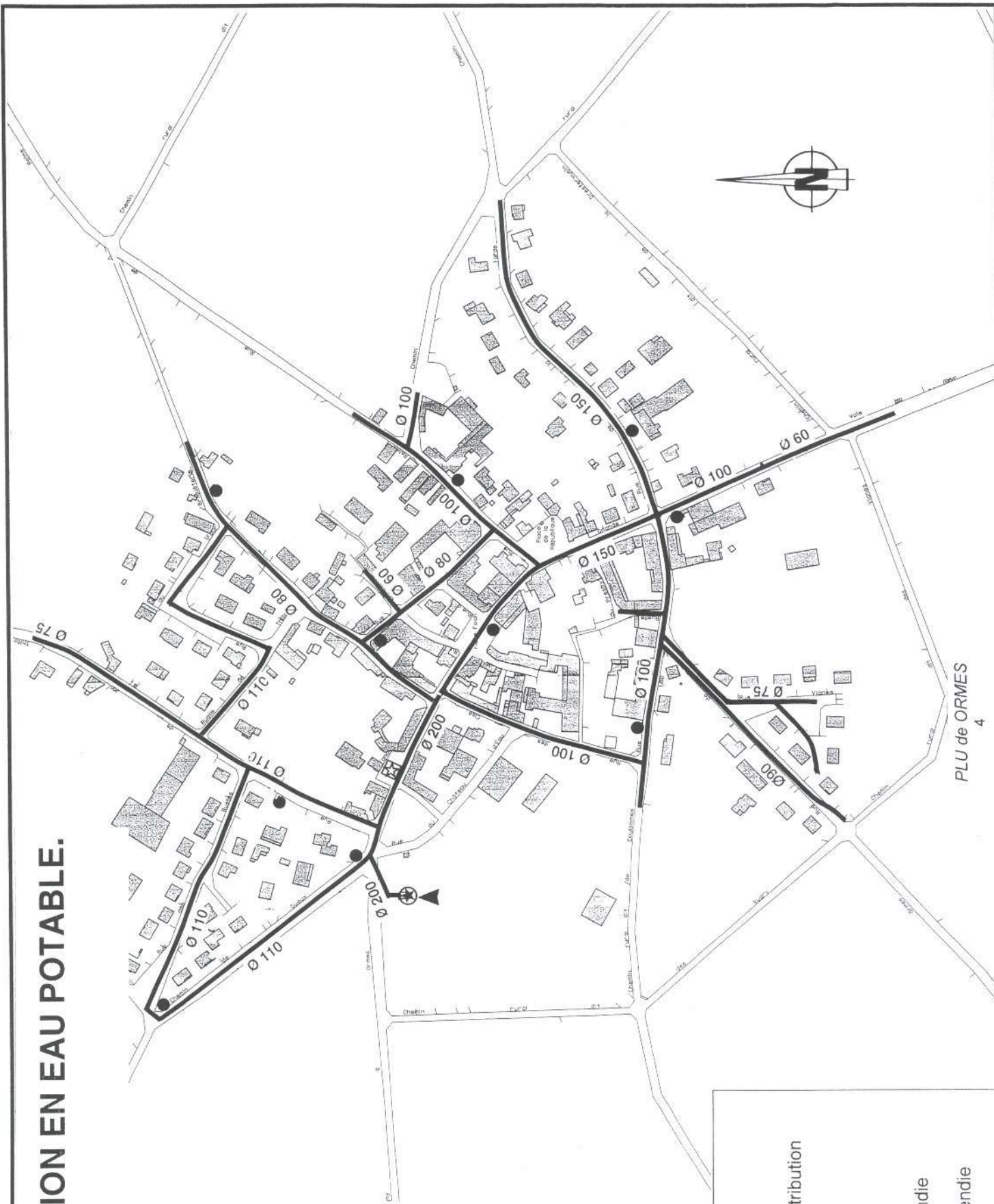
b) Protection et qualité de l'eau

La protection des captages est assurée par trois périmètres (éloigné, rapproché et immédiat), définie par l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, le 17 décembre 1992. Ces périmètres ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1998.

La dernière analyse (25/02/2003) effectuée par la D.D.A.S.S. fait apparaître un taux de nitrate de 40,9 mg/l.

L'ensemble de l'analyse montre que l'eau d'alimentation de la commune d'ORMES est conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE. Etat actuel.



LÉGENDE

Réseau de distribution

Captage

Réservoir

Poteau d'incendie

Réserve d'incendie



PLU de ORMES
4

13. RÉSEAU D'ADDUCTION

Une canalisation de Ø 50 assure le transit des eaux pompées dans le réservoir situé à proximité.

14. RÉSERVES

Les eaux issues du captage sont stockées dans un réservoir semi enterré de 70 m³ muni de deux groupes d'électro pompes horizontaux JEUMONT SCHNEIDER type 65 FME 23 m³/h à 45 m hmt/6,5 k.w. Les cotes de niveau des réservoirs sont respectivement pour les Niveaux Inférieurs et Supérieurs Utiles (N.I.U. et N.S.U.) de 97,74 m N.G.F. et 100,54 m N.G.F. ⁽¹⁾.
Actuellement, ce réservoir permet une bonne desserte de l'ensemble du village.

15. RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Issu du réservoir, un réseau de distribution de type ramifié dessert l'ensemble du village. Ce réseau est constitué de canalisations en fonte ou P.V.C., dont le diamètre varie de Ø 60 à Ø 200.
La protection incendie est assurée à partir du réseau public de distribution par l'intermédiaire de poteaux d'incendie ainsi que d'une réserve incendie de 120 m³. Les caractéristiques dimensionnelles du réseau ne permettent qu'une protection incendie de type "premier secours".

⁽¹⁾ N.G.F. : Cotes rattachées au Nivellement Général de la France.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE 2

2. ÉTAT FUTUR

21. BILAN "POPULATION/CONSOMMATIONS/RESSOURCES"

Compte tenu du développement prévu par le P.L.U. de la commune de Ormes, le tableau suivant peut être dressé :

	Zones	Population ou surface	Consommation en m ³ /jour (1)
HABITAT	U	396	99
	AU	180	45
	UX	11,3 ha	113
ACTIVITÉS LOISIRS	AUX	18,7 ha	187
	AUE	0,7 ha	7
TOTAL			451

Un volume d'eau estimé à 451 m³/jour sera nécessaire à terme pour couvrir les besoins futurs. Cette estimation prend en compte à la fois l'aménagement des zones d'habitat, mais aussi des zones d'activités et celles de loisirs.

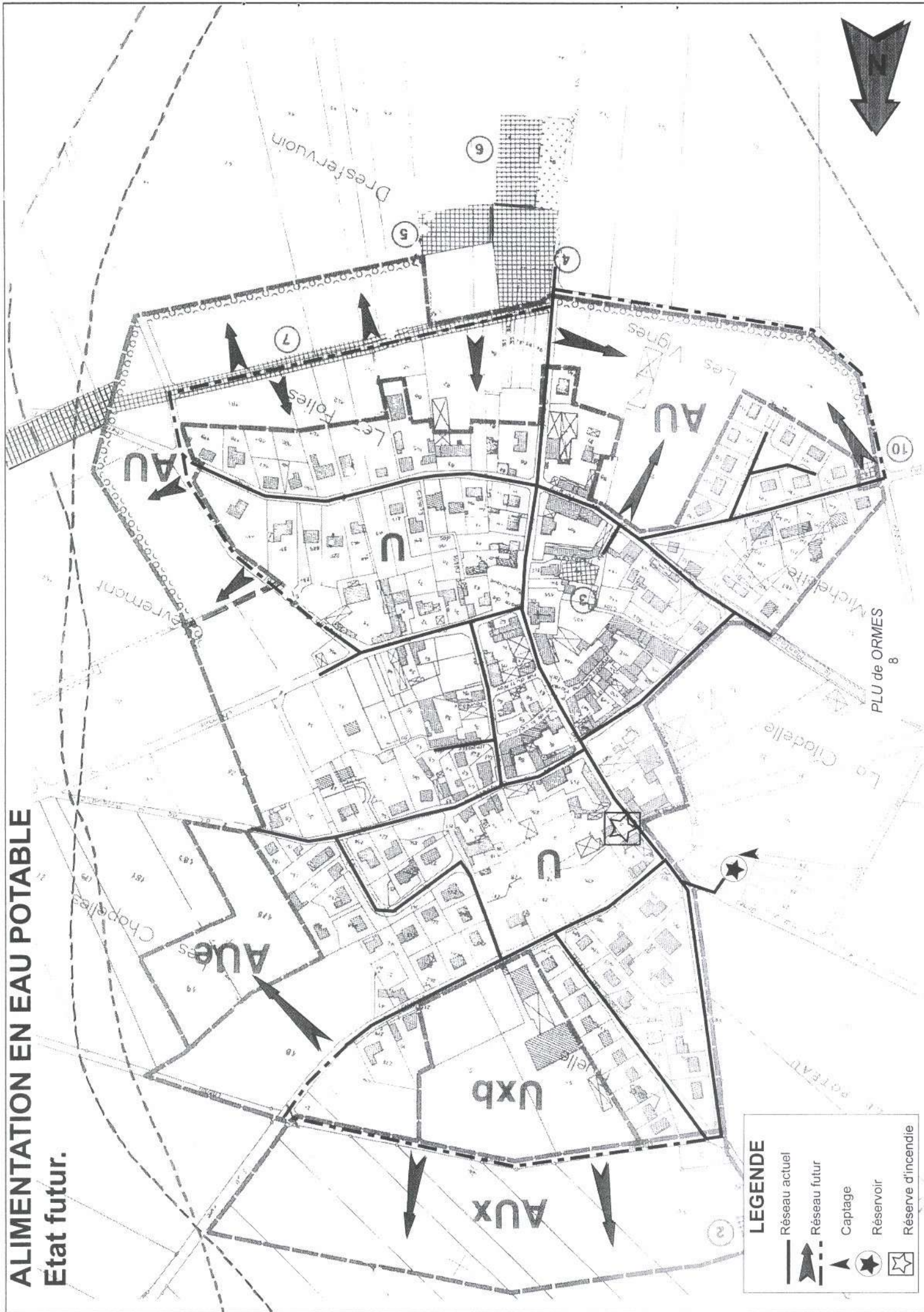
Si la desserte par le puits communal est suffisante actuellement pour le village (débit de 10 m³/heure), il sera insuffisant pour couvrir les besoins futurs, et particulièrement pour desservir la zone d'activités limitrophe de Tinquieux.

Pour répondre à ces problèmes, la commune fait tester un nouveau forage depuis septembre 1999. Celui-ci situé au Nord du village, laisse espérer un débit de 60 m³/heure (test effectué sur 48 heures). Le taux de nitrate y est de 42 mg/l. De nouvelles analyses seront effectuées pour contrôler le taux de nitrate, ainsi que la présence d'herbicide.

(1) Les consommations sont estimées à partir d'une consommation unitaire à la production de 250 l/hab./jour pour les zones d'habitat, et 10 m³/ha pour les zones d'activités.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Etat futur.



LEGENDE

Réseau actuel

Réseau futur

Captage

Réservoir

Réserve d'incendie

Si ce nouveau puits répond aux normes, il pourrait assurer par sa production, non seulement la desserte du village et des extensions prévues, mais aussi la zone d'activités limitrophe de Tinguieux. Concernant cette Z.A., la commune a le choix entre trois solutions pour l'approvisionnement en eau potable. Ce sont par ordre de préférence :

- Raccordement au réseau de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Reims,
- Approvisionnement par le nouveau puits communal (longueur du réseau et franchissement autoroutier),
- Raccordement au réseau du Syndicat de la Garenne au niveau de la commune de Thillois (longueur du réseau et franchissement autoroutier).

L'ouverture d'un nouveau puits entraînera la fermeture du puits actuel et la disparition des périmètres de protection. L'étude de nouveaux périmètres autour du nouveau captage devra être engagée.

22. RÉSEAU D'ADDUCTION

Actuellement, une canalisation de Ø 50 assure le transit des eaux pompées vers le réservoir situé à proximité. Si le nouveau site de captage devient opérationnel, un nouveau réseau d'adduction en Ø 150 serait à prévoir entre le nouveau puits et le réservoir.

23. RÉSERVES

La réserve actuelle sera insuffisante pour couvrir l'approvisionnement des futures habitations et des zones d'activités. La création d'une nouvelle réserve à proximité de la première s'avèrera nécessaire. Le terrain est disponible pour effectuer cette construction.

24. RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Le réseau actuel est correctement dimensionné pour assurer dans de bonnes conditions une desserte suffisante de tous les usagers, tant en débit qu'en pression.

Le dimensionnement des canalisations de desserte des futures zones d'habitat ou d'activités, devra tenir compte de l'occupation des zones, ainsi que de la protection incendie (*). L'implantation de nouveaux poteaux d'incendie devra être étudiée lors de la création des lotissements.

(*) Voir "Alimentation en eau potable 3 – Annexe"

ALIMENTATION EN EAU POTABLE 3

3. ANNEXE A.E.P.

La circulaire n° 465 du 10 Décembre 1951 des Ministères de l'Intérieur (Service National de la Protection Civile), de la Reconstruction et de l'Urbanisme (Direction de l'Aménagement du Territoire) et de l'Agriculture (Direction Générale du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole), toujours en vigueur, précise les règles à suivre pour des travaux de défense contre l'incendie et, notamment, l'alimentation en eau du matériel d'incendie.

Généralités sur l'extinction des incendies (principes généraux)

A - À partir du réseau public de distribution d'eau potable

Dans tous les cas, il importe de partir des deux idées essentielles suivantes :

1. L'engin de base de lutte contre le feu est la moto pompe de 60 m³/h dont sont dotés les Centres de Secours.
2. La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évalué à deux heures.

"Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins. A noter que ces besoins ne constituent que des minima et qu'en cas de risques importants il y aura lieu de prévoir l'intervention de plusieurs engins pompes de 60 m³/h".

a. Réserve incendie

"Le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau incendie d'au moins 120 m³, compte tenu, éventuellement, d'un apport garanti pendant la durée du sinistre".

b. Réseau de distribution

Le réseau doit être capable d'alimenter une pompe incendie qui refoule l'eau prélevée en lui communiquant la pression nécessaire. Un tel réseau ne peut cependant prétendre à assurer à lui seul la défense de la localité desservie que s'il remplit les conditions suivantes:

- les canalisations doivent pouvoir fournir un débit minimum de 17 l/s,
- la pression de marche des prises, avec ce débit, doit permettre aux sapeurs-pompiers l'utilisation de tuyaux souples d'alimentation; en principe cette pression doit être au moins de 1 kg/cm² (0,6 kg/cm² minimum),
- ce réseau doit alimenter des prises d'incendie constituées par des bouches de 100 mm ou de préférence par des poteaux de même diamètre, plus visibles,
- ces appareils doivent être disposés sur des conduites d'un diamètre en rapport avec le débit à fournir de l'engin de lutte contre le feu employé par les sapeurs-pompiers (ex: une bouche de 100 mm doit être disposée sur une conduite maîtresse d'un diamètre supérieur à 100 mm),
- le rayon de protection de ces bouches varie entre 100 et 150 m pouvant atteindre 200 m pour certaines.

B - À partir de réserves artificielles

Les réserves artificielles doivent être créées en des endroits judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre et facilement cessibles en toutes circonstances.

Chacune d'elles doit avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant; toutefois, lorsque son alimentation est assurée par un réseau de distribution ou par une source, cette capacité peut être réduite du double du débit horaire de l'appoint.

L'ouvrage ainsi défini permet d'assurer une défense suffisante contre un risque moyen situé dans un rayon de 400 m.

La constitution de ces réserves peut être assurée par la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement, par le captage de sources, par le drainage de marécages, au moyen d'un branchement sur le réseau, enfin à partir d'un point d'eau éloigné, au moyen de récipients ou de tonnes ou même par les engins pompe des sapeurs-pompiers. Dans ces derniers cas, il appartient au Maire, ou pour l'ensemble du département au Préfet, de fixer par arrêté les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers assureront cette opération.

Ces réserves peuvent être constituées par des citernes, bassins, piscines, lavoirs, abreuvoirs et autres points d'eau similaires.

a. Citernes

Les citernes enterrées présentent sur les bassins de nombreux avantages au point de vue de l'hygiène, de la réduction des risques d'accidents, de la diminution des inconvénients du gel et de l'évaporation, etc...

Elles doivent comporter un regard de visite de 0,80 m environ de côté, ou de diamètre fermé par un tampon circulaire et, à son aplomb, au point bas du radier, un puisard d'aspiration de 0,40 m de profondeur destiné à recevoir aisément la crépine des tuyaux d'aspiration de l'engin pompe.

Lorsque leur alimentation sera assurée à partir d'un réseau de distribution d'eau potable, la canalisation d'amenée devra, pour éviter tout retour, déboucher à un niveau supérieur à celui du trop plein.

Lorsque le remplissage sera assuré par drainage ou collecte des eaux de ruissellement, on pourra être amené à prévoir un dispositif de décantation des boues.

b. Piscines

Les piscines, par leur capacité, présentent un intérêt certain au point de vue de lutte contre le feu.

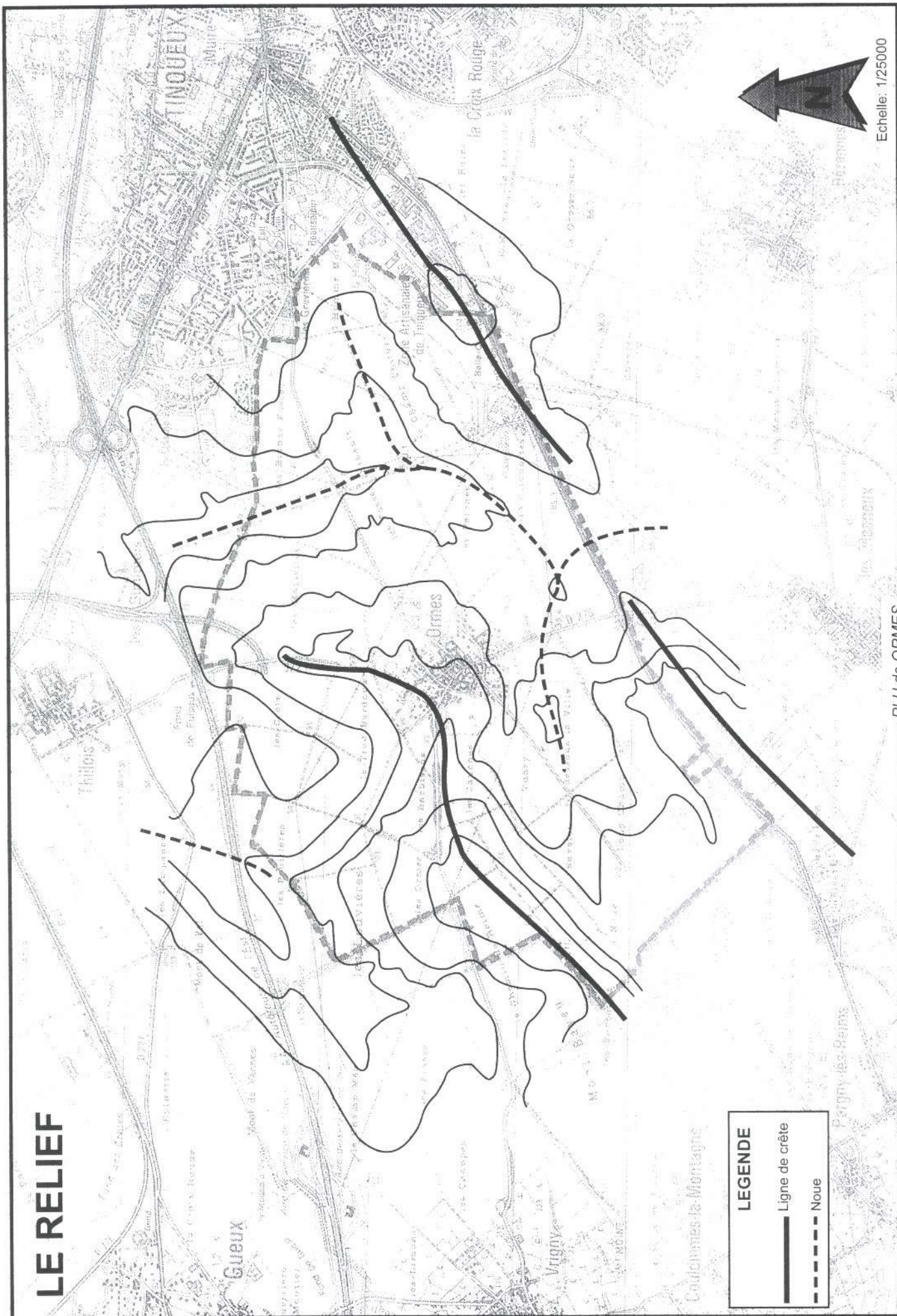
Cependant, lorsque la disposition des lieux ne permettra pas l'accès du bassin aux engins d'incendie, il y aura lieu de prévoir à la partie basse de l'installation une ou plusieurs prises spéciales ou branchements d'au moins 100 mm. Ces canalisations aboutiront en principe sur la voie publique et seront terminées - selon leur orientation - par une douille à rebord saillant de 100 mm formant bouche ou par un raccord symétrique fixe de 100 mm ⁽⁴⁾ analogue à celui équipant les poteaux d'incendie.

Ces branchements seront munis d'une vanne de barrage chaque fois qu'ils seront en charge.

c. Lavoirs

Les lavoirs constituent en général à eux seuls des réserves insuffisantes; il conviendra donc de leur adjoindre des bassins de façon à obtenir les 120 m³ d'eau nécessaires.

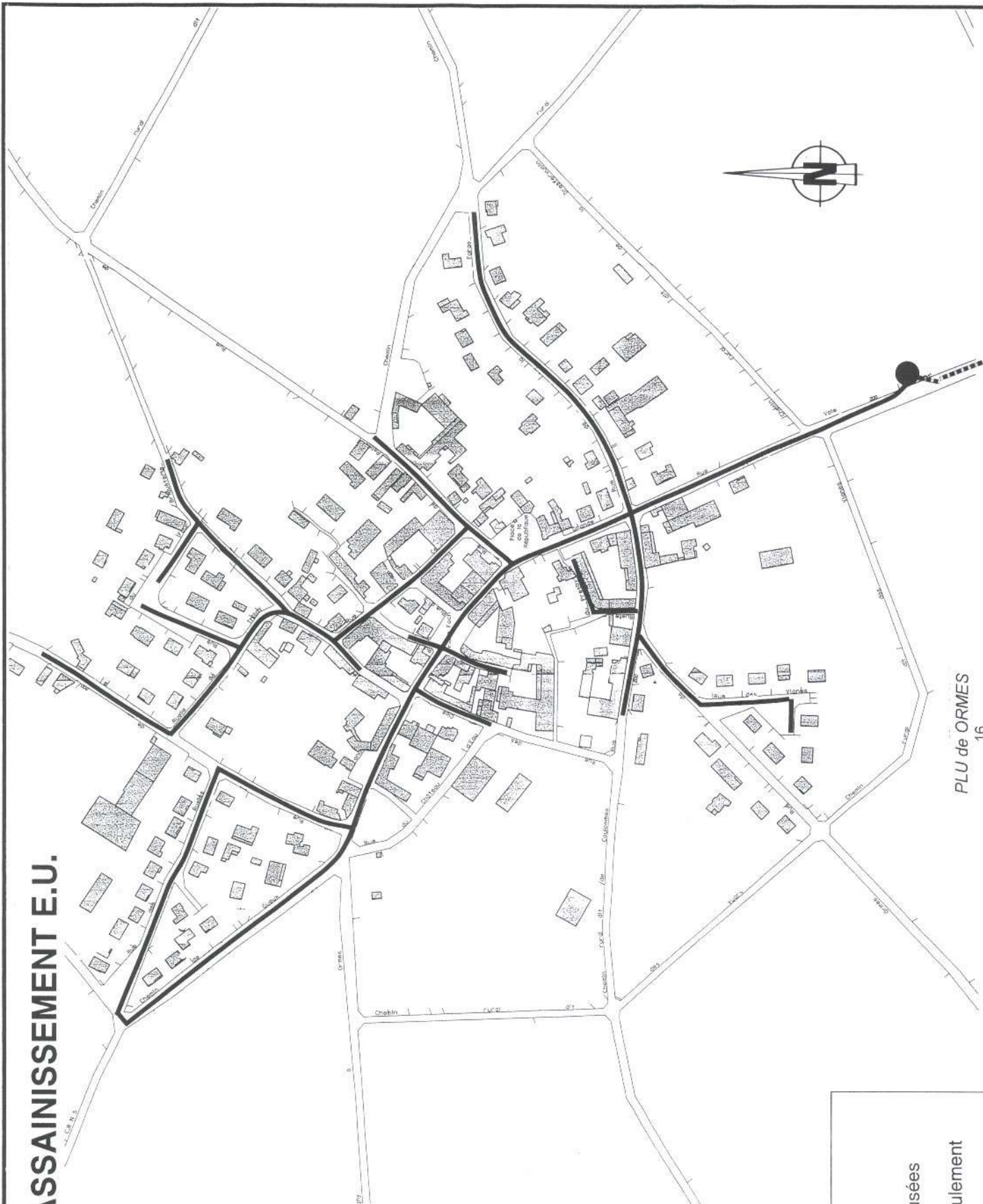
LE RELIEF



Echelle: 1/25000

ASSAINISSEMENT

RESEAU D'ASSAINISSEMENT E.U. Etat actuel.



LÉGENDE

— Réseau eaux usées

● Station de refoulement

ASSAINISSEMENT 1

1. ÉTAT ACTUEL

La commune de ORMES dispose d'un assainissement de ses eaux usées et de ses eaux pluviales, lesquelles sont collectées gravitairement par un réseau de type séparatif.

La collecte des eaux usées est sous la responsabilité de la C.G.E., et le traitement à la station de Les Mesneux sous celle de la Lyonnaise des Eaux.

11. RÉSEAU EAUX USÉES

111- Réseau de collecte

Un réseau gravitaire en Ø 200 collecte les eaux usées de l'ensemble du village et les dirige vers une station de relèvement située au point bas du village le long de la RD 275 près du cimetière. Issue de ce poste de relèvement, une canalisation P.V.C. en Ø 110 assure le refoulement des effluents vers la station de traitement de Les Mesneux.

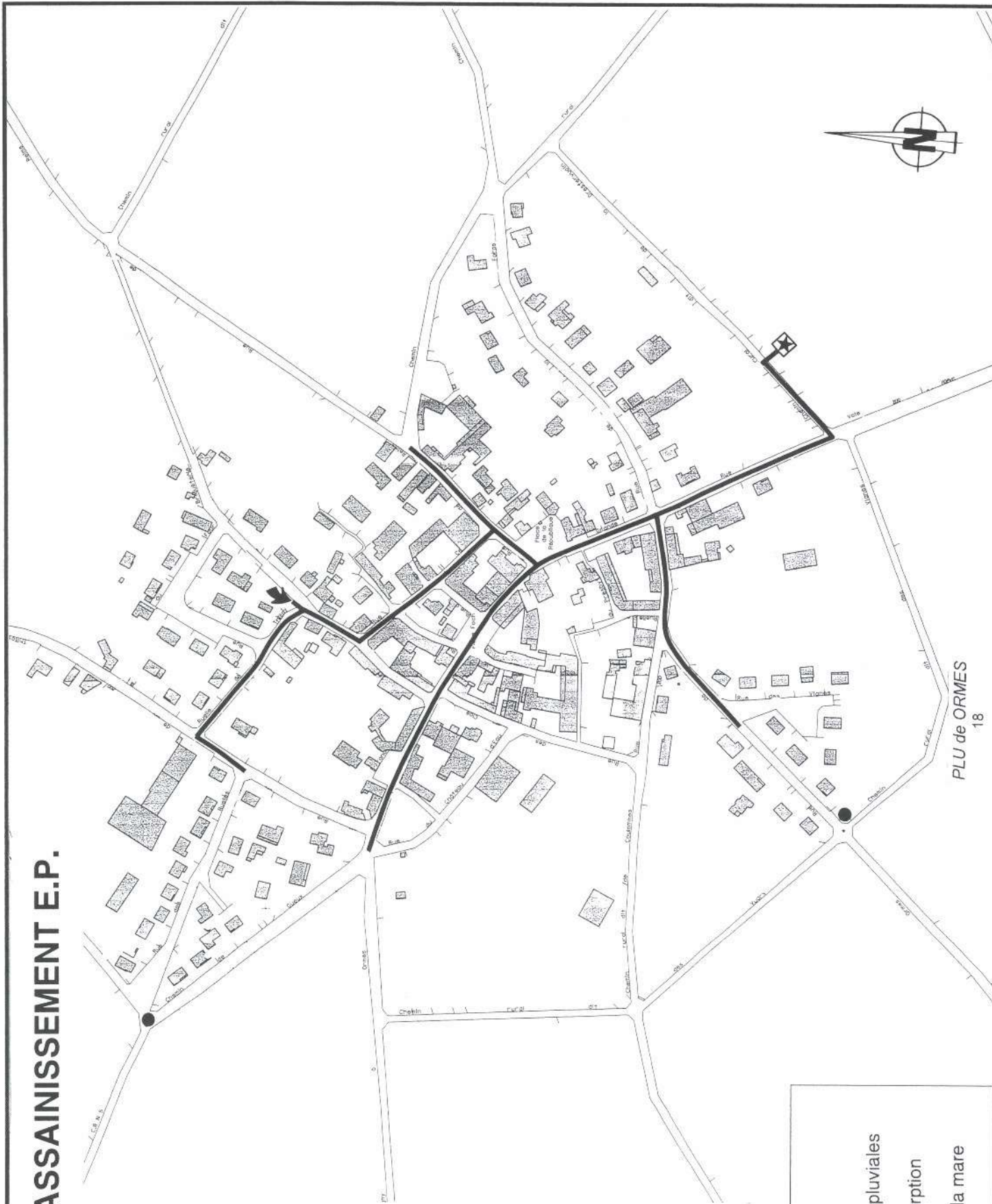
112 – Station d'épuration

Après collecte, les effluents sont évacués vers la station de Les Mesneux, d'une capacité actuelle de traitement de 3 500 équivalents/habitants. Cette station, de type boue activée moyenne charge est localisée à proximité du carrefour RD 275 – RD 980, lieu-dit "Le Mont d'Ormes".

Cette station est d'un point de vue hydraulique en surcharge et connaît quelques problèmes de capacité de traitement, le système de traitement des boues est obsolète.

Actuellement, les boues traitées sont stockées en bout de lit de séchage, puis une fois par an, sont répandues en valorisation agricole. Elles font l'objet d'un suivi agronomique de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

RESEAU D'ASSAINISSEMENT E.P. Etat actuel.



LÉGENDE

Réseau eaux pluviales

Bassin d'absorption

Trop plein de la mare

Puisard



PLU de ORMES
18

12. RÉSEAU EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales du domaine public sont recueillies par les caniveaux et dirigées vers le réseau partiel des eaux pluviales. Celui-ci les conduit gravitairement vers un bassin d'absorption situé au Sud du village, le long du chemin rural dit de la "Dresferouin".

Ce réseau partiel reçoit également par l'intermédiaire d'un trop plein l'eau d'une mare située à l'angle de la rue de la Briqueterie et de la ruelle de Thillois.

Etat futur.



2. ÉTAT FUTUR

21. ASSAINISSEMENT "EAUX USÉES" DES ZONES PROJETÉES

211- Réseau de collecte

Les futures zones d'habitation AU, ainsi que la zone d'équipement AUE pourront être assainies à partir du réseau de collecte existant, par l'intermédiaire de conduites à réaliser lors de l'aménagement de ces zones.

Les eaux usées en provenance de la future zone d'activités située au Nord du village devront être rejetées au réseau existant via une station de relevage à créer, si elles sont conformes avec les normes requises, pour être traitées par la station de Les Mesneux.

Concernant les eaux usées en provenance de la future zone d'activités limitrophe de Tinqueux, deux solutions sont envisageables après traitement pour les eaux usées d'origine industrielle :

- Raccordement au réseau de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Reims (moindre coût),
- Raccordement au réseau de la Communauté de Communes Champagne Vesle (grande longueur de réseau pour se raccorder à la station de Les Mesneux avec un franchissement autoroutier).

212- Station d'épuration

La station de Les Mesneux a fait l'objet de travaux pour améliorer la filière "boue". Des modifications ont été réalisées sur le traitement final. Désormais les boues sont absorbées sur des bassins plantés de roseaux.

Ceux-ci devront être curés avec une périodicité d'environ 5 ans.

Etat futur.



22. ASSAINISSEMENT "EAUX PLUVIALES" DES ZONES PROJETÉES

Les eaux pluviales des futures zones d'habitation (AU), d'équipement (AUe) ainsi que la future zone d'activités au Nord du village (AUX), feront soit l'objet d'un épandage sur la parcelle, soit seront raccordées au réseau "eaux pluviales" quand il sera existant. Les eaux recueillies sont dirigées vers un bassin situé au Sud du village. Celui-ci devra être agrandi lors de la création des nouveaux lotissements. Les eaux pluviales issues de la zone d'activités limitrophe de Tinquaux, seront soit absorbées sur la parcelle, soit rejetées dans un bassin collectif d'infiltration à créer. Ce bassin pouvant également recueillir les eaux de ruissellement issues des voiries et des parkings publics.

ASSAINISSEMENT 3

3. ANNEXE ASSAINISSEMENT

ASSAINISSEMENT DES AGGLOMÉRATIONS ET PROTECTION SANITAIRE DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Textes officiels de la réglementation et notamment :

- Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et son décret d'application n°94-469 du 3 juin 1994.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

- Circulaire Ministère de la Santé du 13 septembre 1994 (B.O. Ministère de l'Équipement n°95/5) relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- Les deux arrêtés du 22 décembre 1994 fixent respectivement :
 - * Le premier relatif aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ⁽¹⁾.
 - * Le second relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes.
- Le 1^{er} arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ⁽²⁾.
- Le 2^{ème} arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (J.O. du 9 août 1996).
- Circulaire n°97-31 du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif de communes – ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DB05/jour (2 000 EH).
- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

(1) annexe II modifiée par l'arrêté du 16 novembre 1998 (JO du 5 décembre)

(2) modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996 (JO du 28 janvier 1997)

Études préalables à la définition des zones d'assainissement non collectif

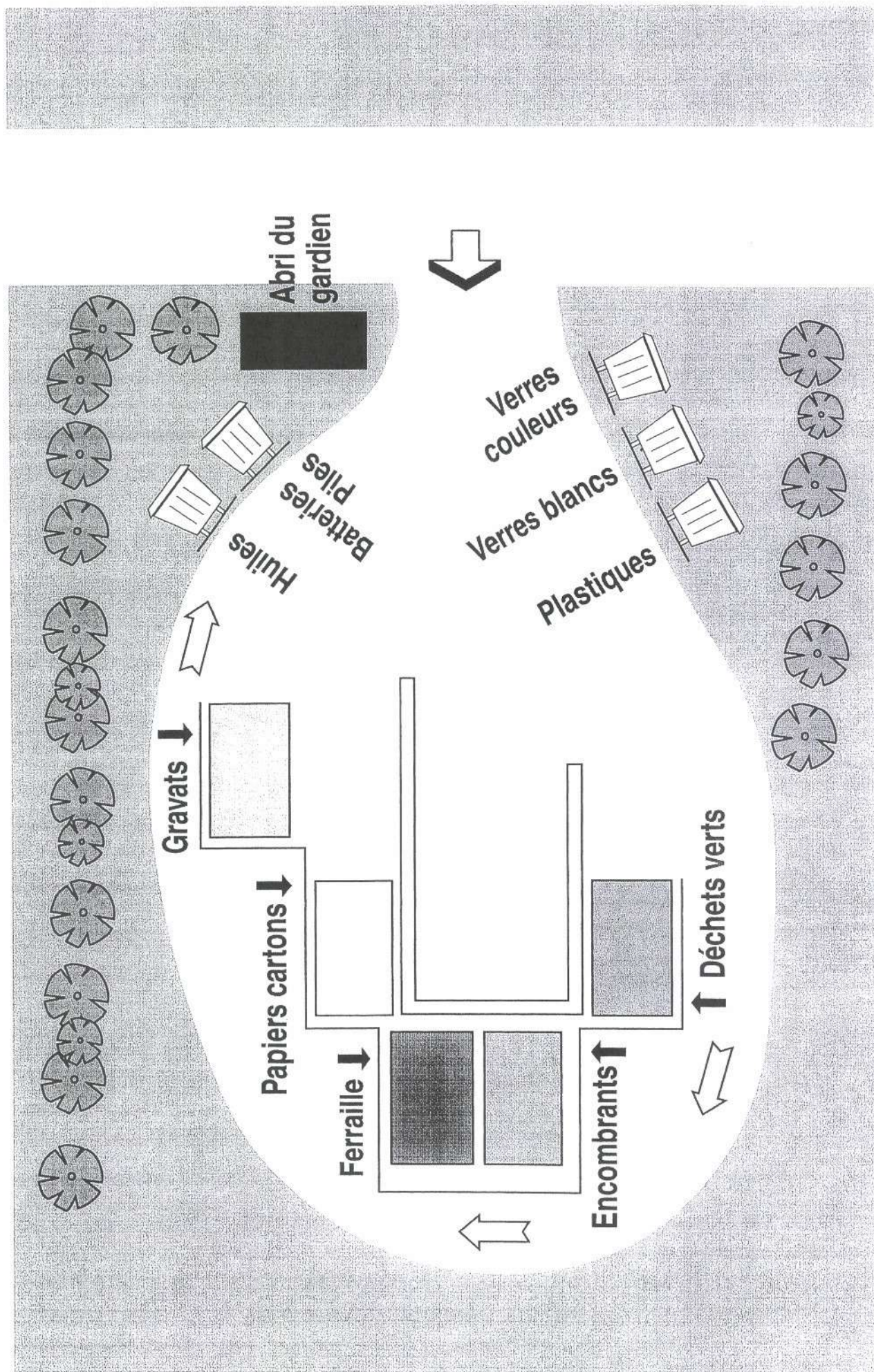
- Principales étapes du zonage schéma récapitulatif,
- Délimitation du territoire objet de la procédure de zonage,
- Étude des caractéristiques de la commune,
- Étude du milieu physique,
- Vérification de la conformité des propositions vis-à-vis d'autres documents de planification et de la réglementation,
- Simulation financière étude technico-économique,
- Propositions alternatives de zonage
- Propositions du zonage définitif (carte et notice),
- Enquête publique,
- Approbation définitive du zonage par le Conseil Municipal.

ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL

- Arrêté du 1er Mars 1993 relatif notamment aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à réglementation.

ORDURES MÉNAGÈRES

DÉCHETTERIE TYPE



COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

La collecte des ordures ménagères de Ormes est de la compétence de la Communauté de Communes "Champagne-Vesle". Le ramassage (tri sélectif) est effectué par la Société DECTRA, une fois par semaine, (le mercredi), depuis septembre 2002.

En alternance :

- poubelle déchets variés et poubelle corps creux,
- poubelle déchets variés et poubelle papiers, cartons.

En supplément, sont mis à la disposition de la commune :

- 2 bennes à verres,
- une benne à monstres (tous les 2 mois).

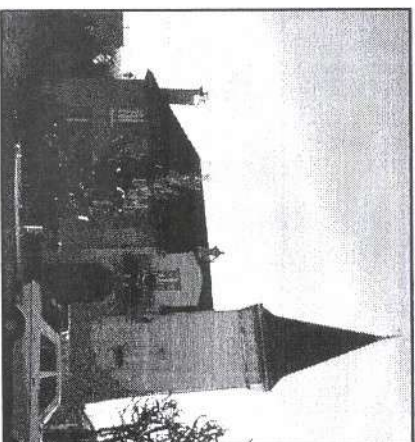
Les habitants de Ormes ont également accès à 3 déchetteries situées sur les communes de Gueux, Écuell et Muizon. Les habitants de la Communauté peuvent y déposer huiles de vidange, piles, batteries, gravats, ferraille, déchets verts, verres, encombrants (matelas, téléviseurs, électroménagers), plastiques (P.V.C., P.E.T., P.E.H.D.), papiers et cartons. Ne sont pas acceptés les ordures ménagères, les déchets industriels, les déchets hospitaliers et les pneus.

Chaque déchetterie dont la gestion est également assurée par la société DECTRA, est sous la surveillance d'un gardien.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de :

ORMES



2-Annexes documentaires

AUR

Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région de Reims
Place des Droits de l'Homme - 51084 Reims cedex
Tél: 03.26.77.42.80 - Fax: 03.26.82.52.21 - Email: audrr@wanadoo.fr - Site internet: www.aurfr.asso.fr

SOMMAIRE

Pages

CODE DE L'URBANISME

- Règles Générales d'Aménagement et de l'Urbanisme	1
- Aménagement Foncier	4
- Plan Local d'Urbanisme	5
- Coefficient d'Occupation des Sols	8
- Espaces boisés	9
- Clôtures	13
- Installations et travaux divers	14
- Le Financement de l'Aménagement	15
- Révision de la participation pour modification du Programme d'Aménagement d'Ensemble	17
- Participation financière pour voies nouvelles ou V.R.D.	17
- Equipements propres dont la réalisation peut être exigée des bénéficiaires d'autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol	18
- Cession gratuite de terrains	19

JUILLET 2001

P.L.U.

Annexes Documentaires

	Article 1 à 3	Pages
LOI DU 19 JUILLET 1976 (Extrait)		22
EXTRAIT DU DECRET DU 21 SEPTEMBRE 1977		23
- Installations classées	Articles 29 et 44	
LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941	Réglementation relative aux fouilles archéologiques	24
ARRÊTE DU 6 MAI 1996	fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs	26
ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 1979	définissant les catégories de coupes dispensées de l'autorisation de coupe et abattage d'arbres prévue à l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme - Articles 1 et 2 -	37

CODE DE L'URBANISME

Règles Générales d'Aménagement et de l'Urbanisme

ARTICLE L 111.1.4. (Loi n°95-101 du 2 février 1995, modifié par la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000).

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le P.L.U. ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il en est de même, dans les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), lorsqu'une étude attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, ayant reçu l'accord de la commission départementale des sites, est jointe à la demande d'autorisation du projet.

ARTICLE R 111.2 (Modifié par Décret n°98-913 du 12 octobre 1998).

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

ARTICLE R 111.3.2

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou des vestiges archéologiques.

ARTICLE R 111.4 (Modifié par Décret n°99-266 du 1^{er} avril 1999).

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a) à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.
- b) à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de Surface Hors Œuvre Nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la Surface Hors Œuvre Nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la zone pour la circulation sera moindre.

ARTICLE R 111.14.2

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n°76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

ARTICLE R 111.15

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation et leur affectation, des constructions contraindraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte de directives d'aménagement national approuvées par décret, et notamment, des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvées avant le 1^{er} octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b) du deuxième alinéa de l'article R 122.22.

ARTICLE R 111.21

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions générales si les constructions, par (Décret n°77.755 du 7 juillet 1977, art. 14) leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

P.L.U.

Annexes Documentaires

Aménagement Foncier

ARTICLE L 300.1 (Modifié par les Lois n°96-987 du 14 novembre 1996 et n°2000-1208 du 13 décembre 2000).

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en oeuvre un projet urbain local de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent code, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics ou coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

ARTICLE L 300.2 (Modifié par la Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000).

I. Le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :

- a) toute élaboration ou révision du Schéma de Cohérence Territoriale ou du Plan Local d'Urbanisme ;
- b) toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concertée ;
- c) toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a ou du b ci-dessus. Un décret en Conseil d'Etat détermine les caractéristiques des opérations d'aménagement soumises aux obligations du présent alinéa.

Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

À l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public.

II. Les autres personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement sont tenues aux mêmes obligations. Elles organisent la concertation dans des conditions fixées en accord avec la commune.

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

ARTICLE L 123.1 (Modifié par la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000).

Les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui peut caractériser les îlots, quartiers ou secteurs à restructurer ou réhabiliter, identifier les espaces ayant une fonction de centralité existants, à créer ou à développer, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne le traitement des espaces et voies publics, les entrées de villes, les paysages, l'environnement, la lutte contre l'insalubrité, la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers et, le cas échéant, le renouvellement urbain.

Les Plans Locaux d'Urbanisme couvrent l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs communes à l'exception des parties de ces territoires qui sont couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicable à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des Plans d'Occupation des Sols, qui à la date de publication de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le Plan Local d'Urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicable à la partie non couverte.

Ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

À ce titre, ils peuvent :

- 1) Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;
 - 2) Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;
 - 3) Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil Constitutionnel n°2000-436 DC du 7 décembre 2000 ;
 - 4) Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;
 - 5) Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;
 - 6) Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;
 - 7) Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;
 - 8) Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;
 - 9) Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;
 - 10) Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
 - 11) Délimiter les zones visées à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;
 - 12) Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
 - 13) Fixer un ou des Coefficients d'Occupation des Sols qui déterminent la densité de construction admise :
 - dans les zones urbaines et à urbaniser,
 - dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions.
- Les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le Plan Local d'Urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du Plan de Déplacements Urbains et du Programme Local de l'Habitat.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans.

Coefficient d'Occupation du Sol

ARTICLE R 123.22 (Modifié par Décret n°98-913 du 12 octobre 1998)

- 1) Sous réserve de ce qui est dit au 4° ci-dessous, le Coefficient d'Occupation du Sol est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre susceptibles d'être construits par mètre carré de sol. Pour une même zone ou partie de zone, des coefficients différents peuvent être fixés suivant la nature, la destination et les modalités de l'occupation ou de l'utilisation du sol.
- 2) Le Coefficient d'Occupation du Sol s'applique à la superficie du terrain qui fait l'objet de la demande d'autorisation de construire, y compris le cas échéant, les terrains cédés gratuitement dans les conditions fixées par les articles R 332.15 et R 332.16. La surface des bâtiments existants conservés sur le terrain, appréciée comme il est dit à l'article L 111.5, est déduite des possibilités de construction.

Les emplacements réservés visés à l'article R 123.18, (II, 3°) sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la Collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la Collectivité. Cette autorisation est instruite et, le cas échéant, accordée comme en matière de dérogations.
- 3) Le Coefficient d'Occupation du Sol, applique à la superficie déterminée comme il est dit au 2°, fixe, sous réserve des autres règles du plan d'occupation des sols et des servitudes grévant l'utilisation du sol, une surface maximum de plancher hors-œuvre nette susceptible d'être édifiée qui est calculée selon les règles fixées à l'article R 112.2.
- 4) Lorsque le sol est destiné à une autre utilisation que la construction d'immeubles collectifs d'habitation, le premier terme du rapport défini au 1° ci-dessus peut être exprimé en unités autres que le mètre carré de plancher fixées par le règlement en application de l'article R 123.21, 2°.
- 5) Le règlement peut désigner des zones où le Coefficient d'Occupation du Sol pourra être dépassé en application des articles L 123.1 et L 332.1. Le dépassement peut être imposé en raison des prescriptions d'architecture.

Espaces boisés

ARTICLE L 130.1 (Modifié par la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000).

Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, les forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L 311.1 du Code Forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un Plan d'Occupation des Sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé conformément aux dispositions de l'article 6 ou de la loi n° 63.810 du 6 août 1963.
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat.

- a. Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L 421.2.1 à L 421.2.8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L 421.4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L 421.9 sont alors applicables.
- b. Dans les autres communes, au nom de l'Etat.

ARTICLE R 130.1

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public ainsi que dans les espaces boisés classés.

Toutefois, une telle autorisation n'est pas requise :

- 1) Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.
- 2) Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre 1er de la première partie du Code Forestier.
- 3) Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L 222.1 à L 222.4 et à l'article L 223.2 du Code Forestier.
- 4) Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du Préfet pris après avis du Centre Régional de la propriété Forestière en application de l'article L 130.1 (5e alinéa).

CODE FORESTIER

Rappel :

En dehors des espaces boisés classés au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) le Code Forestier reste applicable.

Défrichements

ARTICLE L 311.1

Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative. Voir article L 130.1, Code de l'Urbanisme.

Cette autorisation est délivrée, pour une durée de cinq ans, après reconnaissance de l'état des bois.

L'autorisation administrative ne peut être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

Faute de réponse de l'administration dans un délai déterminé, le défrichement peut être effectué.

Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique.

ARTICLE L 311.2

Sont exceptés des dispositions de l'article L 311.1 :

- 1) Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leurs semis ou plantations, sauf si ces semis ou plantations ont été réalisés en remplacement de bois défrichés, comme il est prévu au 5e alinéa de l'article L 313.1, ou conservés à titre de réserves boisées en vertu de l'article L 311.4 ou bien exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V,
- 2) Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 Ha,
- 3) Les bois de moins de 4 Ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 Ha, ou s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, ou bien s'ils proviennent de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V,
- 4) Les bois situés dans une zone agricole délimitée en application de l'article 52.4 du Code Rural, si le défrichement a pour but une mise en valeur agricole ou pastorale.

ARTICLE L 311.3

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou massifs qu'ils complètent est reconnue nécessaire :

- 1) au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes,
- 2) à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents,
- 3) à l'existence des sources et cours d'eau,
- 4) à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable,
- 5) à la défense nationale,
- 6) à la salubrité publique,
- 7) à la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V,
- 8) à l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population,
- 9) à l'aménagement des périmètres d'actions forestières et des zones dégradées mentionnées aux 2° et 3° de l'article 52.1 du Code Rural.

Clôtures

ARTICLE R 441.1

Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les communes ou parties de communes énumérées à l'article L 441.1.

La liste des communes prévues au d de l' article L 441.1 est établie par arrêté du Préfet, pris sur proposition du responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, après avis du maire de chaque commune intéressée. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département et mention en est faite en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Les effets juridiques attachés à cet arrêté ont pour point de départ l'exécution de ces mesures de publicité.

L'arrêté visé à l'alinéa ci-dessus est tenu à la disposition du public dans les locaux de la préfecture, de la Direction Départementale de l'Equipement et de la Mairie des communes intéressées. Il est, en outre, affiché pendant une durée de deux mois , au moins, à la Mairie de chaque commune intéressée.

ARTICLE R 441.2

L'application des dispositions du présent chapitre ne dispense pas le propriétaire ou l'exploitant intéressé de réaliser avant l'expiration du délai prévu à l'article L 422.2 les clôtures exigées par mesure de police générale ou spéciale.

ARTICLE R 441.3

La déclaration de clôture est présentée dans les conditions prévues aux alinéas 1, 2 et 5 de l'article R 422.3.

Le dossier joint à la déclaration comprend un plan de situation du terrain, un plan sommaire des lieux comportant l'implantation de la clôture projetée, un croquis de la clôture faisant apparaître sa dimension et la nature des matériaux à utiliser.

Les dispositions des articles R 422.4 à R 422.11 sont applicables à la déclaration de clôture.

Installations et travaux divers

ARTICLE R 442.2

Dans les communes ou parties de communes mentionnées à l'article R 442.1 (communes dotées d'un P.O.S. rendu public ou approuvé) ainsi que pour les garages collectifs de caravanes, sur l'ensemble du territoire, est subordonnée à l'obtention préalable, la réalisation d'installations ou de travaux dans les cas ci-après énumérés, lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois.

- a. les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports, dès lors qu'ils sont ouverts au public.
- b. les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules, lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités et qu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article R 443.4 ou de l'article R 443.7, ainsi que des garages collectifs de caravanes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R 442.1.
- c. les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres.

ARTICLE R 442.3

L'autorisation prévue à l'article L 442.1 n'est pas exigée dans le cas où les installations ou travaux mentionnés à l'article R 442.2 sont soumis à autorisation ou à déclaration, en application :

- de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- du Code Minier,
- du décret n° 63.1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires,
- des articles L 421.1, R 443.4, R 443.7 du présent Code.

L'autorisation prévue à l'article L 442.1 n'est pas non plus exigée dans le cas où les installations et travaux mentionnés à l'article R 442.2 sont exécutés sur le domaine public et font l'objet d'un permis de stationnement ou d'une procédure d'autorisation d'occupation de ce domaine.

Le financement de l'Aménagement

- Taxes, contributions et charges dues par le bénéficiaire d'une autorisation de construire.

Article L 332-6

Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes :

- 1) Le versement de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 A du Code Général des Impôts ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L 332-9 ;
- 2) Le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées à l'article L 332-6-1. Toutefois, ces contributions telles qu'elles sont définies au 2) et 3) dudit article ne peuvent porter sur les équipements publics donnant lieu à la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L 332-9 ;
- 3) La réalisation des équipements propres mentionnés à l'article L 332-15 ;
- 4) Alinea abrogé par la loi n°95-74 du 21 janvier 1995.

Dernier alinéa abrogé par la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et de procédures publiques.

Article L 332-6-1 Modifié par lois n°94-112 du 9 février 1994 et n°2000-1208 du 13 décembre 2000.

Les contributions aux dépenses d'équipements publics prévues au 2) de l'article L 332-6 sont les suivantes :

- 1)
 - (a) et b) abrogés par loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000) ;
 - c) La taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L 142-2 ;
 - d) La taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du Code Général des Impôts ;
 - e) La taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1599-0 B du Code Général des Impôts ;
- 2)
 - a) La participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L 35-4 du Code de la Santé Publique ;
 - b) La participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L421-3 ;
 - c) La participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L 332-8 ;
 - d) La participation au financement des voies nouvelles et réseaux prévue à l'article L 332-11-1 ;
 - e) Les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites ;

P.L.U.

Annexes Documentaires

- 3) La participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le moment de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public.

- Secteurs concernés par un Programme d'Aménagement d'Ensemble.

Article L 332-9 Modifié par loi n°94-112 du 9 février 1994.

Dans les secteurs de la commune où un Programme d'Aménagement d'Ensemble a été approuvé par le Conseil Municipal, il peut être mis à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné. Lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge des constructeurs. Lorsqu'un équipement doit être réalisé pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans plusieurs opérations successives devant faire l'objet de Zones d'Aménagement Concerté ou de Programmes d'Aménagement d'Ensemble, la répartition du coût de ces équipements entre différentes opérations peut être prévue dès la première, à l'initiative de l'autorité publique qui approuve l'opération.

Dans les communes où la Taxe Locale d'Équipement est instituée, les constructions édifiées dans ces secteurs sont exclues du champ d'application de la taxe.

Le Conseil Municipal détermine le secteur d'aménagement, la nature, le coût et le délai prévus pour la réalisation du Programme d'Équipements Publics. Il fixe, en outre, la part des dépenses de réalisation de ce programme qui est à la charge des constructeurs, ainsi que les critères de répartition de celle-ci entre les différentes catégories de constructions. Sa délibération fait l'objet d'un affichage en mairie. Une copie de cette délibération est jointe à toute délivrance de certificat d'urbanisme.

Sont exonérées de la participation prévue au présent article les constructions édifiées dans une Zone d'Aménagement Concerté lorsque leur terrain d'assiette a fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone ou d'une convention par laquelle le propriétaire du terrain s'engage à participer à la réalisation de ladite zone.

- Révision de la participation pour modification du Programme d'Aménagement d'Ensemble.

Article L 332-11

Lorsque le Programme d'Aménagement d'Ensemble fait l'objet d'une modification substantielle, le Conseil Municipal peut, pour les autorisations à venir, réviser le régime de la participation dans les conditions prévues à l'article L 332-9.

Si les équipements publics annoncés n'ont pas été réalisés dans le délai fixé par la délibération instituant ou modifiant la participation, la restitution des sommes éventuellement versées ou de celles correspondant au coût des prestations fournies peut être demandée par les bénéficiaires des autorisations de construire. Dans les communes où la Taxe Locale d'Équipement est instituée, la taxe est alors rétablie de plein droit dans le secteur concerné et la restitution de ces sommes peut être demandée par les bénéficiaires des autorisations de construire pour la part excédant le montant de la Taxe Locale d'Équipement qui aurait été exigible en l'absence de la délibération prévue à l'article L 332-9. Les sommes à rembourser portent intérêt au taux légal.

Lorsque les bénéficiaires d'autorisations de construire mentionnés ci-dessus sont des lotisseurs ou des associations foncières urbaines de remembrement autorisées ou constituées d'office, les sommes définies à l'alinéa précédent peuvent être réclamées par les constructeurs qui en auront définitivement supporté la charge.

- Participation financière pour voies nouvelles ou V.R.D.

Article L 332-11-1 Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000.

Le Conseil Municipal peut instituer une participation pour le financement de tout ou partie des voies nouvelles et des réseaux réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Le coût de l'établissement de la voie, du dispositif d'écoulement des eaux pluviales, de l'éclairage public et des infrastructures nécessaires à la réalisation des réseaux d'eau potable, d'électricité, de gaz et d'assainissement est réparti au prorata de la superficie des terrains nouvellement desservis, pondérée des droits à construire lorsqu'un Coefficient d'Occupation des Sols a été institué, et situés à moins de 80 m de la voie.

La participation n'est pas due pour les voies et réseaux compris dans le Programme d'Équipements Publics d'une Zone d'Aménagement Concerté créée en application de l'article L 311-1 ou d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble créé en application de l'article L 332-9.

Les opérations de construction de logements sociaux visées au II de l'article 1585 C du Code Général des Impôts peuvent être exemptées de la participation.

Le Conseil Municipal arrête par délibération pour chaque voie nouvelle et pour chaque réseau réalisé la part du coût des travaux mise à la charge des propriétaires riverains.

P.L.U.

Annexes Documentaires

Équipements propres dont la réalisation peut être exigée des bénéficiaires d'autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol.

ARTICLE L 332.15

L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager ou de lotir exige, en tant que besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.

Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.

En cas de classement ultérieur dans la voirie et les réseaux publics, les travaux exigés au titre des équipements propres n'ouvrent pas droit à l'action en répétition prévue à l'article L 332.6.

L'autorité qui approuve le plan de remembrement peut imposer les mêmes obligations aux associations foncières urbaines de remembrement autorisées ou constituées d'office.

Cession gratuite des terrains

ARTICLE R 332.15

L'autorité qui délivre le permis de construire ou l'autorisation de lotissement ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques, et à la condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 % de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée ou faisant l'objet de l'autorisation de lotissement.

Toutefois, cette possibilité de cession gratuite est exclue lorsque le permis de construire concerne un bâtiment agricole autre qu'un bâtiment d'habitation.

(Décret n° 76.276 du 29 Mars 1976, art. 27).

Si un coefficient d'occupation du sol a été fixé, la superficie des terrains ainsi cédés gratuitement est prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Il en est de même pour la définition de la densité d'une construction au regard du plafond légal. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des autres règles et servitudes d'urbanisme.

PERMIS DE CONSTRUIRE (Stationnement)

Article L 421-3 Modifié par lois n°96-1236 du 30 décembre 1996 et n° 2000-1208 du 13 décembre 2000

Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'habitation.

En outre, pour les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes dispositions de l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations visées à l'alinéa précédent, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Si les travaux ou constructions ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L 421-1, les dispositions contenues dans le Plan Local d'Urbanisme relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent.

À défaut de pouvoir réaliser l'obligation prévue au 4^{ème} alinéa, le pétitionnaire peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le Conseil Municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement. Le montant de cette participation ne peut excéder 80 000 F par place de stationnement. Cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, est modifiée au 1^{er} novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du présent article et précise notamment les modalités d'établissement, de liquidation et de recouvrement de la participation prévue au 4^{ème} alinéa, ainsi que les sanctions et garanties y afférentes.

Il ne peut, nonobstant toute disposition des documents d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État. Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation et d'amélioration de bâtiments affectés à des logements financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de Surface Hors Œuvre Nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État.

Nonobstant toute disposition contraire des documents d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1^o, 6^o et 8^o du I de l'article L 720-5 du Code de Commerce et au 1^o de l'article 36-1 de la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, ne peut excéder une fois et demis la Surface Hors Œuvre Nette des bâtiments affectés au commerce.

Lorsqu'un équipement cinématographique soumis à l'autorisation prévue au 1^o de l'article 36-1 de la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 précitée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues 1^o, 6^o et 8^o de l'article L 720-5 du Code de Commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet équipement cinématographique ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois fauteuils.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existants à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée.

LOI DU 19 JUILLET 1976 (Extrait)

Installations classées

ARTICLE 1

Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2

Les installations visées à l'article 1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministère chargé des installations classées, après avis du Conseil Supérieur des Installations Classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

ARTICLE 3

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 1.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Sont soumises à déclaration, les installations qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le Préfet en vue d'assurer dans le Département la protection des intérêts visés à l'article 1.

EXTRAIT DU DÉCRET DU 21 SEPTEMBRE 1977

Installations classées

ARTICLE 29

Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration font l'objet d'arrêtés préfectoraux pris sous l'autorité du Ministère chargé des Installations Classées, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Les modifications et adaptations prévues à l'article 10 (2e alinéa) de la loi du 19 Juillet 1976 font l'objet d'arrêtés préfectoraux pris sur le rapport de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Une ampliation des arrêtés prévus à l'alinéa précédent est adressée à chacun des Maires du département, et un extrait en est publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 44

A titre transitoire, la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 mai 1953 modifié constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article 2 de la loi du 19 Juillet 1976.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1ère et 2e classe, sont les installations soumises à autorisation et les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 3e classe sont les installations soumises à déclaration.

Le rayon d'affichage prévu aux articles 3, 6 et 8 du présent décret, est celui qui figure à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à défaut, il est fixé à 500 m.

LOI du 27 SEPTEMBRE 1941

Réglementation relative aux fouilles archéologiques (Références)

Loi du 27 Septembre 1941, validée par ordonnance n° 45.2092 du 13 Septembre 1945 modifiée par décrets n° 64.357 et 64.358 du 23 Avril 1964 et ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958 (J.O. des 15 Octobre 1941, 14 Septembre 1945, 25 Avril 1964 et 24 Octobre 1958).

Nul ne peut affecter sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation (loi du 27 Septembre 1941).

Pour tout renseignement concernant les fouilles préhistoriques, s'adresser à la **Direction des Antiquités Préhistoriques de la Région Champagne-Ardenne, 20, rue de Chastillon 51000 Châlons-sur-Marne - Tél. 26.64.13.75.**

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui doit la transmettre, sans délai au Préfet. Celui-ci, avise le Ministère des Affaires Culturelles ou son représentant (Loi du 27 Septembre 1941, Article 14, 1er paragraphe).

A cette énumération, il convient d'ajouter un certain nombre de découvertes concernant les structures préhistoriques : entres autres : grottes, fosses remplies de terre noire, fossés de différentes formes (circulaires en particulier) et de diverses dimensions, ou concernant les industries préhistoriques : silex, vestiges de poteries en particulier.

Pour plus de commodités, et afin de gagner un temps précieux en cas de découvertes préhistoriques fortuites, il est nécessaire d'avertir, en outre, directement la Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques.

Si les objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. Le Ministre des Affaires Culturelles peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées, ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation (Loi du 27 Septembre 1941, Article 14).

A noter que les objets trouvés fortuitement en surface entrent dans le cadre de la loi et doivent, eux aussi, être déclarés lors de leur découverte. D'autre part, les prospections systématiques doivent faire l'objet de demandes d'autorisation auprès de la Direction des Antiquités Préhistoriques. Les articles 19 et 20 de la loi du 27 Septembre 1941 ainsi que l'article 2 de la loi n° 80 532 du 15 Juillet 1980 énumèrent les sanctions qui sont prises à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les dispositions de cette loi.

Vestiges archéologiques

Conformément au décret n° 86-192 du 05 Février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine dans certaines procédures d'urbanisme et par arrêté préfectoral du 22 Mars 1993, l'avis du Service Régional de l'Archéologie devra désormais être accueilli pour tout projet de plus de 500 m2 affectant le sous-sol de la commune.

Loi n° 2003-707 du 1er août 2003 Loi modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

I. L'agrément prévu au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée est attribué aux services agréés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi dès lors que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont ils relèvent en fait la demande.

II. Les dispositions de l'article 4-5 de la même loi s'appliquent aux conventions conclues postérieurement à la publication de la présente loi.

III. Les articles 5 et 7 de la même loi, dans leur rédaction issue des articles 6 et 7 de la présente loi, s'appliquent, à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de la présente loi, à l'exécution des prescriptions de fouilles n'ayant pas donné lieu à signature de la convention d'exécution entre l'opérateur et la personne projetant d'exécuter les travaux. Ces opérations ne sont pas soumises à la redevance prévue au 2° du II de l'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée.

IV. Les articles 9, 9-1 et 9-2 de la même loi, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables aux travaux d'aménagement et d'affouillement pour lesquels le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive intervient à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de la présente loi.

ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996

Fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2224-8 et L 2224-10 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1, L 2 et L 33 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 111-4 et R 111-3 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier. L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

“Par “assainissement non collectif”, on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordées au réseau public d'assainissement.

P.L.U.

Annexes Documentaires

26

Section 1. Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 2. Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Article 3. les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1. Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
2. Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Son interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mis en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du Préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Article 4. Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement ...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Article 5. Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositions de dégraisage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Article 6. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Article 7. Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) la date de la vidange ;
- e) les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Section 2. Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles.

Article 8. Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au tertiaire d'infiltration) ;
 - soit l'épuration et l'évacuation par le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Article 9. Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Article 10. Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) un pré-traitement des eaux vannes dans une fosse septique et un pré-traitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;
- b) des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnées à l'article 8.

Article 11. Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Article 12. Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du Préfet.

P.L.U.

Annexes Documentaires

Section 3. Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Article 13. La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Article 14. L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de pré-traitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur 5 jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Article 15. Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

Section 4. Dispositions générales.

Article 16. Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du Maire ou du Préfet pris en application de l'article L 2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Article 17. L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

Annexe

Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositions mis en œuvre pour les maisons d'habitation.

I - Dispositifs assurant un pré-traitement

1) Fosse toutes eaux et fosse septique

Un fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 m³, pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 m³ par pièces supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2) Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 m³ pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

P.L.U.

Annexes Documentaires

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à $1,5 \text{ m}^3$ pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivi obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 m^3 ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à $2,5 \text{ m}^3$ pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3) Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de pré-traitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à $2,5 \text{ m}^3$.

Le pré-traitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

II – Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1) Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placées aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm . Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm .

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 m minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 mm ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2) Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse ou la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3) Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

III - Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1) *Lit filtrant drainé à flux vertical*

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

À la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 m².

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2) *Lit filtrant drainé à flux horizontal*

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation enrobée de graviers 10/40 mm ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 3,35 m du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 m au moins, et sur une longueur de 5,5 m :

- Une bande de 1,20 m de gravillons fins 6/10 mm ou approchant ;
- Une bande de 3 m de sable propre ;
- Une bande de 0,50 m de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 m pour 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 m supplémentaire par pièces principale pour les habitations plus importantes.

IV - Autres dispositifs

1) Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 l pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 l.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

2) Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arrêté du 3 décembre 1996, article 1^{er}). Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 l pour un logement comprenant (jusqu'à trois pièces principales pour un logement comprenant "jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins" 100 l par pièces supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

P.L.U.

Annexes Documentaires

Les instructions de constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3) Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 m.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 m de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4) Puits d'infiltration

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinée à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 m au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 m² par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 AVRIL 1979
DÉFINISSANT LES CATÉGORIES DE COUPES
DISPENSÉES DE L'AUTORISATION DE COUPE ET D'ABATTAGE D'ARBRES
PRÉVUE À L'ARTICLE L 130.1 DU CODE DE L'URBANISME

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

- **Catégorie 1** - Coupes d'amélioration des peuplements de feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de plus de 7 ans et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.
- **Catégorie 2** - Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.
- **Catégorie 3** - Coupes de régénération naturelle ou artificielle par coupe rase dans les deux cas des peuplements de résineux arrivés à maturité, sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété et à condition qu'il s'agisse de peuplements âgés de plus de 60 ans.
- **Catégorie 4** - Coupes rases de taillis simples parvenus à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes de transformation préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.
- **Catégorie 5** - Coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 24 ans, ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis sous futaie en futaie feuillue.
- **Catégorie 6** - Coupes de jardinage cultural en futaie résineuse.
- **Catégorie 7** - Coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres.

P.L.U.

Annexes Documentaires

SOUS RÉSERVE :

1°) que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- catégorie 1 : sans limitation,
- catégorie 2 : 3 ha,
- catégorie 3 : 5 ha,
- catégorie 4 : 10 ha,
- catégorie 5 : 10 ha,
- catégorie 6 et 7 : sans limitation.

2°) que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- la région naturelle dite "Champagne Crayeuse" (liste des communes concernées annexée au présent arrêté),
- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé,
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
- une zone d'environnement projeté (Z.E.P.),
- une zone urbaine délimitée par une zone d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z),
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z),
- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R 142.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

Toutes les coupes ne répondent pas aux caractéristiques définies par l'article 1 et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63 810 du 6 Août 1963,
 - soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier.
- restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R 130.1 et R 130.6 du Code de l'Urbanisme.

COMMUNES CONCERNÉES PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 AVRIL 1979

AUBERIVE	MONTBRÉ
BACONNES	NOGENT-L'ABBESSE
BAGNEUX	LES PETITES LOGES
BEAUMONT-SUR-VESLE	PROSNES
BEINE-NAUROY	PRUNAY
BERRU	PUISIEULX
BRIMONT	SAINT-MASMES
CAUREL	SEPT-SAULX
CHAMPFLEURY	SILLERY
ÉPOYE	VAL-DE-VESLE
FRESNES-LES-REIMS	VILLE-EN-SELVE
HEUTRÉGIVILLE	VILLERS-AUX-NOEUDS
ISLES-SUR-SUIPPE	WARMERIVILLE
LAVANNES	

P.L.U.

Annexes Documentaires